

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1960)  
  
**Rubrik:** Juin 1960

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3 juin  
1960

**Ordonnance**  
**du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public**  
**et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance**  
**de l'Etat**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

*arrête:*

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Mettlenbach . .	Reichenbach	Schattenhalb	Oberhasli
Kalbergraben .	Reichenbach	Schattenhalb	Oberhasli
Schwandbach .	Reichenbach	Schattenhalb	Oberhasli
Feierabendbächli	Entsumpfungskanal	Meiringen	Oberhasli

La modification suivante est en outre apportée à l'ordonnance:

Le Pfannibach et le Wandelbach ne traversent pas la commune de Schattenhalb, mais celle de Meiringen.

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 3 juin 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:  
Moser

Le chancelier:  
*Schneider*

**Directives**  
**concernant la fixation des loyers des maisons d'habitation**  
**bénéficiant d'une aide sous forme de prise en charge**  
**d'intérêts-capitaux**  
**(Modification)**

---

1. Le chiffre 4 des Directives figurant en appendice de l'ordonnance d'exécution du 23 décembre 1958 relative à l'arrêté populaire du 7 décembre 1958 reçoit la teneur suivante:

**4. Calcul du loyer maximum autorisé**

Le loyer total à répartir sur les diverses choses louées doit être fixé de telle sorte qu'après déduction de l'aide il couvre les dépenses suivantes:

- a) les intérêts à verser effectivement pour les sommes empruntées et, au taux valable pour l'hypothèque de second rang, les intérêts des fonds investis dans la mesure usuelle par le propriétaire lui-même, les capitaux engagés n'étant pris en considération que jusqu'à concurrence du coût brut de l'immeuble tel qu'il est approuvé;
- b) un supplément global pour redevances publiques, primes d'assurance, éclairage général, entretien, amortissement et frais de gérance, ce supplément étant de 2,5 % au maximum du coût brut de l'immeuble approuvé sur la base du décompte, déduction faite du prix du terrain.

En cas de constructions mixtes, le loyer afférent aux logements bénéficiant d'une aide sera calculé d'une manière identique, sur la base du coût de la partie habitable.

Les frais de chauffage, de distribution centrale d'eau chaude, d'abonnements de service, d'entretien du jardin, de concierge, d'ascenseur, etc. non compris dans le supplément global, ne peuvent être mis conventionnellement à la charge des locataires que dans la mesure de leur montant effectif.

10 juin  
1960

Le propriétaire est tenu de soumettre chaque année aux locataires un décompte de ces dépenses.

Pour le surplus s'appliquent à la détermination des loyers les prescriptions de l'art. 15 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 11 juillet 1958/5 avril 1960.

2. La présente modification aura effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 1960. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 juin 1960.